



PRÉFECTURE DE LA MARNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MARNE

Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvements de Terrain

**Affaissement – Effondrement de cavités souterraines
secteur de Châlons-en-Champagne**

SUR LA COMMUNE DE SARRY

PRESCRIT LE 7 JUIN 2001

PROJET SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE
DATES : 03 AVRIL AU 06 MAI 2019

**ANNEXE 13 RAPPORT D'ENQUÊTE
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

DATE : JUIN 2019

DEPARTEMENT DE LA MARNE

**PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
MOUVEMENT DE TERRAIN AFFAISSEMENT-EFFONDREMENT DE
CAVITES SOUTERRAINES DU SECTEUR DE
CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

COMMUNE DE SARRY

ENQUETE PUBLIQUE

du 03 Avril 2019 au 06 Mai 2019

RAPPORT

et

CONCLUSIONS MOTIVEES

du

COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

| | | |
|---|--|-----------|
| TITRE I : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR | | 3 |
| CHAPITRE I : GENERALITES-OBJET DE L'ENQUETE | | 3 |
| I.1 | Objet de l'enquête | 3 |
| I.2 | L'arrêté préfectoral de mise à l'enquête | 5 |
| I.3 | Le dossier d'enquête | 5 |
| I.4 | Les avis recueillis préalablement à l'enquête | 6 |
| CHAPITRE II : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE | | 8 |
| II.1 | Organisation de l'enquête | 8 |
| II.1.1 | Désignation du commissaire enquêteur | 8 |
| II.1.2 | Etude du dossier d'enquête et concertation préalable | 8 |
| II.1.3 | Permanence du commissaire enquêteur | 9 |
| II.2 | Information du public-Publicité | 9 |
| II.2.1 | Par voie de presse | 9 |
| II.2.2 | Par affichage | 9 |
| II.2.3 | Par voie électronique | 9 |
| II.3 | Recueil des observations du public | 10 |
| II.3.1 | Consultation au cours de la permanence en mairie | 10 |
| II.3.2 | Consultations hors permanence | 10 |
| II.3.3 | Observations reçues par courrier postal | 10 |
| II.3.4 | Observations reçues par voie électronique | 10 |
| II.3.5 | Nombre des observations et synthèse | 10 |
| II.4 | Audition des maires | 10 |
| CHAPITRE III : ANALYSE DES OBSERVATIONS | | 10 |
| TITRE II : CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR | | 13 |

TITRE I : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

CHAPITRE I : GENERALITES - OBJET DE L'ENQUETE

I.1 Objet de l'enquête

La présence de nombreuses carrières souterraines dans le sous-sol de l'agglomération de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est connue depuis longtemps et peut présenter des risques pour la sécurité publique, notamment lorsqu'elles sont abandonnées.

Ces cavités correspondent généralement à des anciennes carrières souterraines d'extraction de craie, du type crayères ou « catiches », ainsi que des galeries filantes, des anciennes caves, cryptes ou souterrains militaires.

Pour certaines d'entre-elles, on dispose d'une localisation précise et parfois de plans, mais la plupart (anciennes exploitations souterraines, galeries, ouvrages militaires, etc...) est uniquement attestée par des indications floues et mal datées. Ces cavités sont découvertes à la suite de travaux, d'un effondrement ou d'un affaissement.

C'est précisément à la suite de 2 effondrements, l'un pendant les travaux de doublement de la RN44 où un engin de chantier a failli basculer dans une cavité, l'autre pendant la réalisation d'un terrain de football à SAINT-MEMMIE, que le Préfet a prescrit le 7 Juin 2001 l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) d'affaissement effondrement de cavités souterraines sur les communes de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, COMPERTRIX, COOLUS, FAGNIERES, RECY, SAINT-GIBRIEN, SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE, SAINT-MEMMIE et SARRY.

Sa mise en œuvre a été confiée à la Direction Départementales de l'Équipement (DDE) devenue par la suite Direction Départementales des Territoires (DDT).

Les réflexions se sont appuyées sur l'ensemble des études techniques menées depuis 1988 par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), sur un inventaire par le biais de recherches bibliographiques, d'entretiens et de visites de cavités souterraines.

Un observatoire des cavités souterraines a été mis en place de 2012 à 2014.

Ce travail s'est traduit par une carte d'état des risques affinée et actualisée au fil des investigations et des recherches de cavités réalisées par les communes, les divers porteurs de projets et le BRGM.

La concertation sur le Plan de Prévention des Risques d'affaissement-effondrement a été menée en 2015, les remarques et observations formulées étant prises en compte dans le dossier final.

Régis par le Code de l'Environnement, notamment en son article L 562-1, les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ont pour objet :

- De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, et les zones non directement exposées mais où de nouveaux ouvrages, constructions, aménagements pourraient aggraver les risques ou en créer de nouveaux,

- De réglementer dans ces zones tout type de construction d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle,
- De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones exposées aux risques et dans celles qui ne le sont pas directement,
- De définir les mesures qui doivent être prises relativement à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan.

Le Plan de Prévention proposé, dont l'instruction a débuté en 2001, a fait l'objet d'une longue phase de concertation et de maturation telle que décrite dans les documents soumis à l'enquête.

D'une manière synthétique, ce Plan de Prévention se traduit par un plan qui définit les zones de risques en fonction de l'aléa défini selon la présence ou la probabilité de présence de cavités et selon l'état de celles-ci (dégradation avancée, état inconnu, entretenu,...) et l'intensité et la taille de phénomènes potentiels (si l'on a pu constater un affaissement, un effondrement localisé ou généralisé) :

- La zone rouge R1 correspond aux secteurs où toute construction nouvelle est interdite, les constructions de moins de 20 m² à occupation non humaine, les infrastructures de transport, de captage d'eau, des réseaux d'eau ainsi que les aménagements sur l'existant pouvant être autorisés sous conditions et prescriptions définies au règlement
- La zone rose R2 et la zone bleu foncé R3 correspondent aux secteurs où des projets nouveaux peuvent être autorisés sous conditions et prescriptions précisées au règlement
- La zone bleu pâle R4 correspond aux secteurs où seuls certains projets sont soumis aux prescriptions définies au règlement : travaux de comblement des cavités, ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégories, ICPE soumis à autorisation, permis d'aménager, ZAC, travaux d'infrastructures de transport

D'un point de vue réglementaire, le PPRn approuvé vaut servitude d'utilité publique, opposable aux tiers et aux collectivités. C'est un document d'urbanisme qui doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans le délai de 3 mois suivant son approbation.

La réglementation prévoit qu'à l'issue des phases techniques et de concertation, le projet de PPRn comprenant toutes les pièces prévues par les textes, est soumis à l'avis du Conseil Municipal de la commune concerné, et soumis ensuite par le Préfet à une enquête publique.

Cette enquête publique, ordonnée par le Préfet, est d'une durée minimale de 30 jours, durant laquelle la population peut consulter le dossier et formuler ses observations et propositions.

Le commissaire enquêteur qui conduit l'enquête doit, à son terme, établir son rapport et formuler ses conclusions motivées et son avis.

Tel est l'objet de l'enquête qui s'est déroulée du mercredi 03 Avril 2019 au lundi 06 Mai 2019 dans les locaux de la mairie de SARRY.

Le présent rapport ne concerne que le Plan de Prévention des Risques naturels mouvement de terrain, affaissement de cavités souterraines de la commune de SARRY.

I.2 L'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique :

Par arrêté du 07 Mars 2019, le Préfet de la Marne a :

- Ordonné l'ouverture d'une enquête relative au projet de Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de SARRY.
- confirmé la désignation du commissaire enquêteur, suite à l'ordonnance E 18000168/51 du 13 décembre 2018 du Président du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE
- défini les modalités de l'enquête, conformément aux dispositions réglementaires applicables en la matière :
 - o l'enquête se déroulera du mercredi 03 Avril 2019 à 9h00 au lundi 06 Mai 2019 à 16h00
 - o les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie et tenus à la disposition du public pendant les jours et heures habituels d'ouverture du public
 - o le dossier pourra être consulté sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse <http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/>
 - o un accès gratuit au dossier numérique d'enquête sera possible au moyen d'un point numérique mis à la disposition du public sur rendez-vous auprès de la Direction Départementales des Territoires de la Marne
 - o le public pourra consigner ses éventuelles observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, par voie postale à la mairie ou par voie électronique à l'adresse ddt-ssprntr-prntpcb@marne.gouv.fr
 - o le commissaire enquêteur siègera en mairie le vendredi 26 Avril 2019 de 10h00 à 12h00

L'arrêté préfectoral a également rappelé les modalités d'affichage et de publicité applicables en l'espèce, et les suites à donner par le commissaire enquêteur au terme du délai d'information du public.

I.3 Le dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête a été élaboré par les services de la Direction départementale des Territoires de la Marne.

Il comporte les documents suivants:

- Une note de présentation et ses annexes 1 à 10.
Cette note précise le cadre législatif et réglementaire d'un Plan de Prévention des Risques Naturels, elle décrit les études qui ont permis d'aboutir au zonage réglementaire et au règlement, ainsi que les principes du règlement et les prescriptions qui en découlent. Enfin, elle dresse le bilan de la concertation qui a présidé à l'élaboration du présent PPRn
- Une carte de zonage réglementaire.

Le plan de zonage a notamment été réalisé en fonction de l'aléa défini selon la présence ou la probabilité de présence d'une carrière souterraine selon l'état des cavités (dégradation avancée, état inconnu, entretenu,...) et l'intensité et la taille de phénomènes potentiels (si l'on a pu constater un affaissement, un effondrement localisé ou généralisé)

- Un règlement.
Le règlement précise les mesures d'interdiction, les prescriptions, les recommandations, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables pour chacune des zones.

- le registre d'enquête dûment coté, paraphé et complété par le commissaire enquêteur

Ce dossier a été disponible et consultable pendant 34 jours consécutifs, du mercredi 03 Avril 2019 au lundi 06 Mai 2019, pendant les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de SARRY.

Durant cette même période, le public a pu consulter le dossier sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse <http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/>

Le public a pu prendre connaissance du dossier, et mentionner ses observations ou propositions soit sur le registre papier mis à disposition, soit en les adressant par voie postale à la mairie, soit encore par courrier électronique à l'adresse ddt-ssprntr-prntpcb@marne.gouv.fr

I.4 les avis recueillis préalablement à l'enquête

En application de l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, le Conseil de la Communauté d'Agglomération, le Conseil Municipal, le Conseil Régional du Grand Est, le Conseil Départemental de la Marne, la Chambre d'Agriculture, le Centre de la propriété forestière de Champagne-Ardenne (CRPF), la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Marne (CCI), l'Agence d'Urbanisme et de Développement de l'agglomération et du pays de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le Pôle territorial et rural (PETR) du Pays de CHALONS-EN-CHAMPAGNE ont été consultés en tant que personnes publiques associées (PPA).

Ont également été consultées les 8 autres communes concernées par le projet global intéressant les communes de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, COMPERTRIX, COOLUS, FAGNIERES, RECY, SAINT-GIBRIEN, SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE, SAINT-MEMMIE, SARRY.

Ces avis, lorsqu'ils ont été formalisés, figurent au dossier d'enquête publique, pièce intitulée « Recueil des avis après consultation réglementaire ».

Concernant plus spécifiquement le présent dossier relatif au seul territoire de la commune de SARRY la synthèse des avis est la suivante :

Avis du Conseil de la Communauté d'Agglomération de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

Délibération du 07 Février 2019, Avis favorable assorti des réserves suivantes :

Le Conseil Communautaire indique que plusieurs études sont actuellement en cours sur le territoire de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, ou récemment achevées, qu'il convient de prendre en compte pour

le risque et compléter l'annexe 3 « monographie des éléments de connaissance », et modifier la cartographie.

La délibération précise qu'il s'agit du secteur de la ZAC des Escarnotières, et demande que le résultat des études réalisées par CHALONS-AGGLO en 2018 soit prises en compte pour requalifier en R3 la zone recensée sous le numéro CHAAW001473.

La délibération demande également de prendre en compte les conclusions de l'étude micro-gravimétrique (actuellement en cours) sur le stade MERMOZ et sur le secteur de la rue du Camp d'Attila et des quartiers Février et Corbineau.

Enfin le conseil communautaire appelle l'attention des services de l'Etat sur le caractère évolutif du document proposé, qui doit être mis à jour très régulièrement à réception des conclusions des études réalisées.

Avis du Conseil Municipal de SARRY :

Délibération du conseil municipal du 11 Février 2019 : avis favorable à l'unanimité, sans réserve.

Avis de la Chambre d'Agriculture de la Marne :

Avis favorable par lettre du 13 Février 2019. Le Président de la Chambre constate l'absence de dispositions particulières et contraignantes pour l'activité agricole dans les zones réglementées. Il demande que la Chambre soit informée et consultée pour tout projet agricole dans une zone réglementée, au regard de contraintes éventuelles.

Avis du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

Avis réputé favorable en l'absence d'une réponse formalisée.

Avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de CHAMPAGNE-ARDENNE :

Avis réputé favorable en l'absence d'une réponse formalisée.

Avis du Conseil Régional GRAND EST :

Avis réputé favorable en l'absence d'une réponse formalisée.

Avis du Conseil Départemental de la Marne :

Délibération du 24 Janvier 2019 : Le Département demande que la notion d'infrastructures de transports évoquées dans les dispositions applicables aux différents zonages soit explicitée afin de savoir si cette notion concerne uniquement la réalisation d'infrastructures nouvelles, ou des travaux visant à modifier la géométrie d'une infrastructure existante ou encore des travaux de réfection ou d'entretien. Il s'étonne que pour les travaux de voirie situés en zones R3 (aléa moyen) et R4 (aléa

faible à moyen), des études géotechniques préalables soient prescrites alors qu'aucune étude de ce type ne soit demandée en zone R1 (aléa fort) et en zone R2 (aléa moyen).

Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie :

Avis réputé favorable en l'absence d'une réponse formalisée.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II.1 Organisation de l'enquête

II.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par lettre du 10 Décembre 2018, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne a sollicité du Président du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels affaissement-effondrement de cavités souterraines sur le secteur de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Par décision N° E18000168/51 du 13 Décembre 2018, le Vice-Président du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE a désigné M. Edoire SYGUT.

II.1.2 Etude du dossier d'enquête et concertation préalable

Dès réception de la décision du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, j'ai contacté les services de la Direction Départementales des Territoires de la Marne pour organiser la réunion de concertation préalable prévue par l'article L 123-9 du Code de l'Environnement

Mme Christine RIES responsable du dossier m'a fait connaître que l'instruction de cette affaire n'était pas terminée, notamment au regard de la consultation des personnes publiques associées qui était lancée mais dont le délai de réponse était fixé à début Février 2019.

Un nouveau contact début Février a permis de fixer un rendez-vous le 20 Février 2019.

Le 20 Février 2019, dans les locaux de la DDT, Mme Christine RIES m'a présenté le dossier et son historique. Elle m'a informé des études diverses qui ont été conduites, ainsi que la démarche de consultation et de concertation qui a abouti au dossier arrêté par le Préfet.

Le calendrier de l'enquête a été défini, et nous avons échangé sur le projet d'arrêté de mise à l'enquête. J'ai noté que, bien que les études et la concertation aient été conduites globalement sur le périmètre des 9 communes de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, COMPERTRIX, COOLUS, FAGNIERES, RECY, SAINT-GIBRIEN, SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE, SAINT-MEMMIE, SARRY, l'autorité organisatrice avait souhaité que les procédures d'enquête soient individualisées par commune.

Les enquêtes se sont déroulées sur la même période calendaire, avec les mêmes dates et heures de début et de fin d'enquête, chaque dossier étant traité indépendamment. Neuf arrêtés de mise à l'enquête ont donc été pris simultanément, donnant lieu à la publication dans les journaux de neuf avis d'enquête séparés.

II.1.3 Permanence du Commissaire Enquêteur

Une permanence a été prévue en mairie de SARRY, le vendredi 26 Avril 2019 de 10h00 à 12h00.

En dehors de cette permanence, le dossier dans sa version papier a été tenu à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Ce dossier a été consultable également durant la même période sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse <http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>, un poste informatique étant mis gracieusement à disposition du public au siège de la Direction Départementale des Territoires.

Le public a pu également adresser ses observations par voie postale et par mail à l'adresse ddt-sprntr-prntrcb@marne.gouv.fr.

II.2 Information du Public - Publicité

II.2.1 Par voie de presse

Les avis d'enquête publique sont parus dans le journal L'UNION et le journal LE MATOT BRAINE.

Dans le journal L'UNION : en première insertion le 18 Mars 2019, en deuxième insertion le 08 Avril 2019

Dans le journal LE MATOT BRAINE : en première insertion le 18 Mars 2019, en seconde insertion le 08 Avril 2019

II.2.2 Par affichage

L'enquête a été annoncée au moyen d'un avis apposé sur le panneau d'affichage officiel de la mairie de SARRY.

Cet avis a été placardé avant le 18 Mars 2019, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le Maire de SARRY, auprès du Préfet.

II.2.3 Par voie électronique

Le dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet a été téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat <http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>.

II.3 Recueil des observations du Public

II.3.1 Consultations au cours de la permanence en mairie: NEANT

II.3.2 Consultations hors permanences, annotées sur le registre: NEANT

II.3.3. Observations reçues par courrier postal : NEANT

II.3.4. Observations reçues par voie électronique :

A la clôture de l'enquête, le 06 Mai 2019 à 16h00, aucun message n'avait été reçu sur l'adresse électronique dédiée des services de l'Etat ddt-ssprntr-prntrcb@marne.gouv.fr.

II.3.5. Nombre des observations formulées et synthèse

En résumé, aucune observation n'a été formulée par le public au cours des 34 jours de l'enquête.

II.4 : Audition du Maire :

En application de l'article R 562-8 du Code de l'environnement, il m'appartenait d'entendre le Maire de la commune sur le territoire de laquelle le plan de prévention doit s'appliquer.

J'ai rencontré M. Hervé MAILLET, Maire.

M. MAILLET m'a informé qu'il n'avait pas de remarque particulière, les études conduites par la DDT ayant pris en compte les informations fournies par la commune.

| |
|--|
| CHAPITRE III : ANALYSE DES OBSERVATIONS |
|--|

Dès le terme de l'enquête, le 06 Mai 2019 au soir, le commissaire enquêteur a rencontré le chargé de projet de la DDT, M. ADAM, pour faire le bilan de la consultation du public.

Il a été constaté qu'aucune observation du public n'avait été enregistrée, ni sur le registre, ni sur l'adresse électronique dédiée, ni par voie postale.

L'audition de M. le Maire n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière.

Aussi, j'ai informé M. ADAM qu'il n'y avait pas matière à rédiger un procès-verbal de synthèse. Aucun mémoire en réponse n'avait donc à être envisagé.

Toutefois, j'ai jugé utile dans le présent rapport d'analyser les observations formulées dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, immédiatement avant le lancement de l'enquête, et auxquelles le porteur de projet n'avait pu apporter de réponse dans le dossier d'enquête.

Ces remarques émanant du Conseil Communautaire et du Conseil Départemental de la MARNE concernent de la même manière les 9 communes étudiées simultanément dans l'élaboration du projet de PPRn.

J'ai donc exploité les réponses de la DDT formulées dans les mêmes termes dans les mémoires en réponses relatifs aux communes de CHALONS-EN-CHAMPAGNE et SAINT-GIBRIEN.

Avis du Conseil de la Communauté d'Agglomération de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

Délibération du 07 Février 2019, Avis favorable assorti des réserves suivantes :

Le Conseil Communautaire indique que plusieurs études sont actuellement en cours sur le territoire de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, ou récemment achevées, qu'il convient de prendre en compte pour le risque et compléter l'annexe 3 « monographie des éléments de connaissance », et modifier la cartographie.

La délibération précise qu'il s'agit du secteur de la ZAC des Escarnotières , et demande que le résultat des études réalisées par CHALONS-AGGLO en 2018 soit prises en compte pour requalifier en R3 la zone recensée sous le numéro CHAAW001473.

La délibération demande également de prendre en compte les conclusions de l'étude micro-gravimétrique (actuellement en cours) sur le stade MERMOZ et sur le secteur de la rue du Camp d'Attila et des quartiers Février et Corbineau.

Enfin le conseil communautaire appelle l'attention des services de l'Etat sur le caractère évolutif du document proposé, qui doit être mis à jour très régulièrement à réception des conclusions des études réalisées.

Réponse du porteur de projet :

La DDT 51 indique que les études concernant la zone des Escarnotières nécessitent un certain nombre de compléments avant d'être validées.

Elle n'a pas connaissance des études micro-gravimétriques sur le secteur MERMOZ.

Concernant Corbineau et Février, les cartes du PPRn tiennent déjà compte des premiers résultats d'études.

Elle précise qu'en tout état de cause, les éléments versés le moment venu par la collectivité feront l'objet d'un examen conjoint par la DDT et le BRGM, en vue d'une éventuelle modification du PPRn.

La DDT confirme le caractère évolutif du PPRn.

Position du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur estime que les réserves formulées par le conseil communautaire sont légitimes, et prend acte des réponses positives proposées par le porteur de projet.

Avis du Conseil Départemental de la Marne :

Délibération du 24 Janvier 2019 : Le Département demande que la notion d'infrastructures de transports évoquées dans les dispositions applicables aux différents zonages soit explicitée afin de savoir si cette notion concerne uniquement la réalisation d'infrastructures nouvelles, ou des travaux visant à modifier la géométrie d'une infrastructure existante ou encore des travaux de réfection ou d'entretien. Il s'étonne que pour les travaux de voirie situés en zones R3 (aléa moyen) et R4 (aléa faible à moyen), des études géotechniques préalables soient prescrites alors qu'aucune étude de ce type ne soit demandée en zone R1 (aléa fort) et en zone R2 (aléa moyen).

Réponse du porteur de projet :

La DDT explique que les travaux visés par le PPRn sont :

- *La construction de voie neuve*
- *La modification géométrique de l'infrastructure nécessitant un élargissement de la structure*
- *Les réhabilitations complètes de chaussée.*

L'entretien courant n'est pas concerné.

Le guide de recommandation pour l'utilisation du règlement du PPRn prévu explicitera cette notion.

Sur le 2^{ème} point, la DDT précise que les zones R1 et R2 correspondent à des zones où les cavités sont déjà recensées. Les prescriptions correspondantes ne prévoient donc pas d'études de recherche de cavités, mais seulement des travaux pour les traiter (remblaiement).

Position du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de ce que le règlement du PPRn apporte la réponse aux préoccupations du Département de la Marne, des précisions étant de plus disponibles dans le guide à paraître relatives aux recommandations pour l'utilisation dudit règlement.

D'une manière plus globale, le commissaire enquêteur prend acte des précisions apportées en page 4 des mémoires en réponse présentés dans le cadre des dossiers de CHALONS-EN-CHAMPAGNE et de SAINT-GIBRIEN, relativement au fait que pour faciliter la compréhension et la lecture du PPRn, seront disponibles suite à l'approbation du PPRn secteur de CHALONS-EN-CHAMPAGNE les éléments suivants :

- *Un guide de recommandations pour l'utilisation du règlement du PPRn*
- *Un guide de recommandations pour l'interprétation de la bande d'incertitude du zonage réglementaire à l'échelle cadastrale.*

.....

TITRE II : CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de terrain Affaissement-Effondrement de cavités souterraines du secteur de CHALONS-EN-CHAMPAGNE présenté par le Préfet de la Marne s'inscrit dans un contexte réglementaire national qui a pour but de réglementer l'utilisation des sols en fonction des risques naturels prévisibles auxquels ils sont soumis.

Le Code de l'Environnement dispose qu'il revient à l'Etat d'élaborer ces plans et de les mettre en application.

La présence de nombreuses carrières souterraines dans le sous-sol de l'agglomération de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est connue depuis longtemps et peut présenter des risques pour la sécurité publique, notamment lorsqu'elles sont abandonnées. Ces cavités correspondent généralement à des anciennes carrières souterraines de craie de types crayères ou « catiches », ainsi que des galeries filantes, des anciennes caves, cryptes ou souterrains militaires.

Pour certaines, on dispose d'une localisation précise et même de plans, mais pour la plupart, s'agissant d'anciennes exploitations souterraines, de galeries ou d'ouvrages militaires, leur localisation est floue. Ces cavités sont alors découvertes à la suite de travaux, d'effondrements et d'affaissements.

C'est à la suite de 2 effondrements, l'un pendant les travaux de doublement de la RN 44 où un engin de chantier a failli basculer dans une cavité, l'autre pendant la réalisation d'un terrain de football à SAINT-MEMMIE, que le Préfet a prescrit, le 7 Juin 2001, le Plan de Prévention des Risques naturels d'affaissement-effondrement de cavités souterraines sur les communes de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, COMPERTRIX, COOLUS, FAGNIERES, RECY, SAINT-GIBRIEN, SAINT-MARTN-SUR-LE-PRE, SAINT-MEMMIE et SARRY.

Sa mise en œuvre a été confiée à la Direction départementale de l'Equipement de la MARNE (DDE 51), devenue par la suite Direction Départementale des Territoires de la MARNE (DDT 51).

L'élaboration du projet de PPRn soumis à la présente enquête publique est le fruit d'une longue phase d'études qui s'est effectuée en 4 phases techniques :

- Phase 1 : inventaire des données historiques et cartographie des phénomènes
- Phase 2 : définition et cartographie de l'aléa
- Phase 3 : définition et cartographie des enjeux
- Phase 4 : définition et cartographie du zonage réglementaire et rédaction du règlement associé

Le PPRn comprend les documents suivants :

- Une note de présentation

- Des documents cartographiques délimitant les zones exposées aux risques
- Un règlement précisant, pour les zones exposées :
 - o Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables
 - o Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités et/ou les particuliers
 - o Les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages ou espaces agricoles existants.

Le PPRn approuvé par le Préfet vaut servitude d'utilité publique. Il est opposable aux tiers et aux collectivités. C'est un document d'urbanisme qui doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme dans le délai de 3 mois suivant son approbation.

Tout au long des phases techniques rappelées ci-dessus, dans le respect des textes (règlements, circulaires), les services de l'Etat ont veillé à assurer une large concertation avec la population, les collectivités territoriales et les différents acteurs concernés (personnes publiques associées).

Des réunions publiques ont été organisées dès 2015 et les différents conseils municipaux ont été appelé à délibérer à compter du 6 Décembre 2018.

Au terme du délai de réponse imposé aux diverses personnes publiques associées, soit le 18 Février 2019, la DDT a pu engager la procédure d'enquête publique.

Cette enquête s'est déroulée du Mercredi 03 Avril 2019 à 9h00 au lundi 06 Mai 2019 à 16h00.

Le commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif a tenu une permanence en Mairie de SARRY le 26 Avril 2019 de 10h00 à 12h00.

Le dossier soumis à enquête élaboré par les services de la Direction départementale des Territoires de la MARNE, accompagné des différents avis des personnes publiques associées a été mis à disposition du public sous forme papier en Mairie, sous forme dématérialisée sur le site dédié des services de l'Etat.

Ce dossier comprenait en outre l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête dûment coté, paraphé et complété par la commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur estime que la longue maturation du projet de Plan de Prévention des Risques Mouvement de terrain Affaissement-Effondrement de cavités souterraines, en concertation avec les communes, les divers services de l'Etat et organismes concernés s'est traduite par la production de documents bien construits et la présentation d'un dossier d'enquête bien argumenté et parfaitement compréhensible du public.

Le commissaire enquêteur note que les obligations réglementaires ont été respectées, justifiant la décision du Préfet d'ouvrir l'enquête publique.

Durant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur a tenu en mairie de SARRY une permanence le 26 Avril 2019 de 10h00 à 12h00, dans une salle parfaitement identifiable et accessible par tout public.

APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le commissaire enquêteur :

- Se fondant sur le contenu du projet de Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvements de Terrain Affaissement-Effondrement de cavités souterraines-Secteur de CHALONS-EN-CHAMPAGNE et sur les éléments du dossier tels qu'ils ont été régulièrement constitués pour être présentés au public
- Prenant acte des réponses apportées par la DDT à l'avis du Président du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de CHALONS-EN-CHAMPAGNE
- Prenant acte des réponses apportées par la DDT aux observations du Département de la Marne
- Constatant l'absence d'observation ou de proposition sur le registre, par voie postale ou via la messagerie électronique,

Emet les appréciations suivantes :

Sur la pertinence du projet au regard de l'intérêt général :

La réglementation française impose à l'Etat d'élaborer des Plans de Prévention de Risques naturels prévisibles qui ont pour objet :

- De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, et les zones non directement exposées mais où de nouveaux ouvrages, aménagements, constructions pourraient aggraver les risques ou en créer de nouveaux,
- De réglementer dans ces zones tout type de construction d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle,
- De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones exposées aux risques et dans celles qui ne le sont pas directement,
- De définir les mesures qui doivent être prises relativement à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan.

Le présent projet relatif aux risques émanant de la présence réelle ou possible de cavité souterraines répond bien à cette préoccupation d'intérêt général, au regard de la sécurité publique.

Le commissaire enquêteur estime que l'intérêt général de ce projet est indéniable.

Sur la prise en compte de l'environnement :

Le dossier présenté est régi par le Code de l'Environnement.

Le commissaire enquêteur estime que ce projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles répond par essence à des préoccupations environnementales. Il prend en compte de manière satisfaisante l'aspect environnemental sous tous ses aspects réglementaires.

Sur la concertation en amont du lancement de l'enquête:

Les études de ce projet ont été lancées dès 2001 en concertation avec les communes concernées, les personnes publiques associées et les organismes habilités, conformément à la réglementation.

Le dossier soumis à enquête comporte tous les avis et délibérations formulés dans ce cadre.

Le commissaire enquêteur estime que le dispositif de concertation en amont a été conduit dans le respect de la réglementation, les services de l'Etat, les collectivités et organismes concernés ayant pu faire valoir leurs avis et observations tout au long des réflexions. Ces avis ont pu être pris en compte

Sur le dossier soumis à enquête :

La composition du dossier est conforme au dispositif réglementaire.

Il est complet pour une bonne compréhension du public.

Sur le déroulement de l'enquête :

Le commissaire enquêteur constate que :

- L'information du public, par voie de presse, par voie électronique et par affichage a été conforme aux prescriptions réglementaires
- La durée de l'enquête a été fixée à 34 jours, respectant la réglementation
- Le déroulement de l'enquête s'est effectué dans le respect de l'arrêté d'ouverture du 07 Mars 2019 signé par le Préfet de la MARNE
- Le dossier complet a été consultable au siège de la Mairie, sous forme papier, ainsi que sur le site internet dédié des services de l'Etat. Un ordinateur a été mis à disposition au siège de la Direction départementale des Territoires de la MARNE à cette fin.

Le commissaire enquêteur signale par ailleurs :

- L'accueil cordial des services de la mairie de SARRY
- Les bonnes conditions d'accueil du public et du commissaire enquêteur pour sa permanence.

Sur la participation du public :

Je note que cette enquête a respecté les dispositifs réglementaires, et le public avait toute possibilité d'être informé de son déroulement (affiche à la mairie), avis dans la presse, insertion sur le site internet des services de l'Etat.

Le dispositif d'information du public a donc offert toute possibilité de participation à cette consultation.

Sur les observations du public :

Aucune observation ou remarque n'a été recueillie, ce qui peut traduire une bonne concertation amont de la collectivité avec les autorités concernées et les habitants.

Sur l'audition du Maire de SARRY:

M. le Maire n'a pas eu de remarque particulière à formuler, l'avis de la commune étant favorable par délibération du 11 Février 2019.

Pour ces motifs, la Commissaire Enquêteur émet

UN AVIS FAVORABLE

**au projet de Plan de Prévention des Risques naturels Mouvement de terrain Affaissement-
Effondrement de cavités souterraines –Secteur de CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Commune
de SARRY prescrit le 07 Juin 2001**

A REIMS, le 03 Juin 2019

Le Commissaire Enquêteur



Edoire SYGUT

Destinataires : -M. le Préfet de la MARNE (Direction Départementale des Territoires)
(rapport et conclusions motivées, registre))
-Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE